

Partie 2

PRESTATIONS FAMILIALES

–

SYNTHÈSE.....20

RÈGLEMENTS EUROPÉENS

Les paiements de prestations familiales françaises.....22

ACCORDS BILATÉRAUX

Les paiements de prestations familiales transférées par la France.....24

LEGISLATION INTERNE FRANÇAISE

Les paiements d'allocations différentielles aux familles résidant en France.....26



SYNTHÈSE

Prestations familiales versées aux familles en situation transfrontalière

Dans ce tableau sont regroupées les prestations familiales versées à l'étranger :

- aux travailleurs occupés en France, ou chômeurs en France, dont la famille réside à l'étranger,
- pour les enfants de titulaires de pensions ou de rentes et pour les orphelins,
- aux travailleurs détachés dans le pays où leur famille les accompagne.

Et les allocations différentielles (ADI) versées en France au bénéfice de travailleurs à l'étranger résidant en France.

12,96 millions d'euros : montant total des prestations familiales transférées en 2023 par la France à l'étranger.

- **70 %** de cette somme est versée à des pays de l'UE-EEE-Suisse (+ Royaume-Uni).
- **4 449** familles de bénéficiaires dans les pays de l'UE-EEE-Suisse (+ Royaume-Uni) soit **40,69 %** de l'effectif total.



En plus des prestations familiales, versées dans le cadre des règlements européens (+ accord de retrait avec le Royaume-Uni) et des accords bilatéraux de sécurité sociale et indiquées dans le tableau ci-contre, en 2023, 12 959 foyers en France ont été bénéficiaires de l'Allocation différentielle (ADI) pour un montant totalisant **25,07 millions d'euros**.

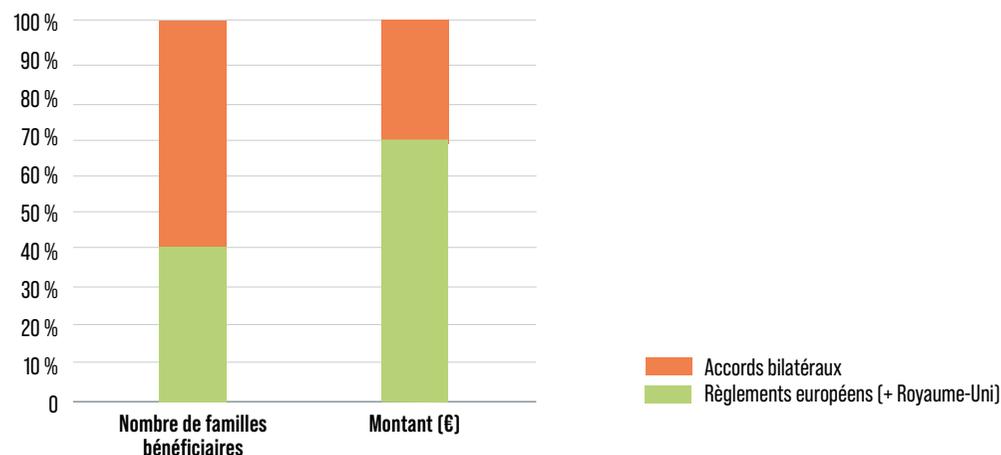
L'ADI s'applique dans le cadre de la législation interne française :

Les prestations familiales du régime français ne peuvent se cumuler avec les prestations pour enfant versées en application des traités, conventions et accords bilatéraux dont la France est signataire. Lorsque des prestations étrangères ou des avantages familiaux sont versés au titre d'une activité à l'étranger ou dans une organisation internationale, seule une allocation différentielle (ADI) peut être éventuellement servie à une famille résidant en France. Elle est égale à la différence entre les avantages dus au titre de la législation française et ceux perçus au titre de la législation étrangère, lorsque ceux-ci sont inférieurs.

Type d'accord	RÉGIMES				TOTAL		
	Général		Agricole		Nombre de familles bénéficiaires	Montant (€)	% de répartition
	Nombre de familles bénéficiaires	Montant (€)	Nombre de familles bénéficiaires	Montant (€)			
Règlements européens (+ Royaume-Uni)	4 360	8 905 036	89	203 712	4 449	9 108 748	70,29%
Accords bilatéraux	3 432	2 231 309	3 054	1 618 650	6 486	3 849 959	29,71%
Total 2023	7 792	11 136 345	3 143	1 822 362	10 935	12 958 707	100,00%
Total 2022	7 707	9 930 922	2 944	1 632 470	10 651	11 563 392	
% d'évolution	1,10%	12,14%	6,76%	11,63%	2,67%	12,07%	

+	Allocation différentielle 2023	12 959	25 074 413
---	---------------------------------------	---------------	-------------------

Répartition du montant des prestations familiales versées à l'étranger et du nombre de familles bénéficiaires pour 2023, selon le type d'accord



SYNTHÈSE

Évolution sur 10 ans des prestations familiales (PF) versées à l'étranger

Années	Règlements européens (+ Royaume-Uni)			Accords bilatéraux			Total		
	Nombre de familles bénéficiaires	Montant (€)	% évolution	Nombre de familles bénéficiaires	Montant (€)	% évolution	Nombre de familles bénéficiaires	Montant (€)	% évolution
2014	3 544	10 470 607		9 697	4 296 562		13 241	14 767 169	
2015	3 584	10 061 210	-3,91%	9 296	4 116 221	-4,20%	12 880	14 177 431	-3,99%
2016	3 570	9 649 485	-4,09%	7 944	3 284 548	-20,20%	11 514	12 934 032	-8,77%
2017	3 863	10 355 834	7,32%	9 264	4 052 270	23,37%	13 127	14 408 104	11,40%
2018	6 503	12 140 169	17,23%	7 906	5 223 310	28,90%	14 409	17 363 479	20,51%
2019	5 848	10 661 884	-12,18%	7 803	4 501 802	-13,81%	13 651	15 163 686	-12,67%
2020	5 535	10 016 198	-6,06%	6 537	3 141 673	-30,21%	12 072	13 157 871	-13,23%
2021	5 073	9 091 473	-9,23%	5 632	2 662 603	-15,25%	10 705	11 754 075	-10,67%
2022	4 725	8 743 866	-3,82%	5 926	2 819 526	5,89%	10 651	11 563 392	-1,62%
2023	4 449	9 108 748	4,17%	6 486	3 849 959	36,55%	10 935	12 958 707	12,07%



POUR MIEUX COMPRENDRE CES ÉVOLUTIONS

Diminution de 12,2% en dix ans du montant des PF versées à l'étranger.

Sur la période, les PF exportées vers les pays de l'UE-EEE-Suisse (+ Royaume-Uni) baissent de 13% pendant que les PF servies dans les pays ayant signé un accord bilatéral de sécurité sociale avec la France reculent de 10,4%. Après trois années consécutives, de 2020 à 2022, marquées par la crise sanitaire, les PF versées par la France en 2023 et le nombre de familles à l'étranger qui en bénéficient commencent à se relever, particulièrement pour les accords bilatéraux (+36,6%), sans atteindre encore le niveau d'avant-Covid. Antérieurement à la crise sanitaire, il y a eu également à partir de l'exercice 2019 un important basculement des données qui a coïncidé avec un changement de méthode dans la gestion des paiements (voir ci-dessous "BON À SAVOIR"). Ainsi en 2023, les prestations vers les pays avec des accords bilatéraux, avec +1,03 M€ par rapport à 2022, sont le principal facteur de l'augmentation générale annuelle de 12,07%, alors que les paiements vers les pays européens augmentent de 365K€.

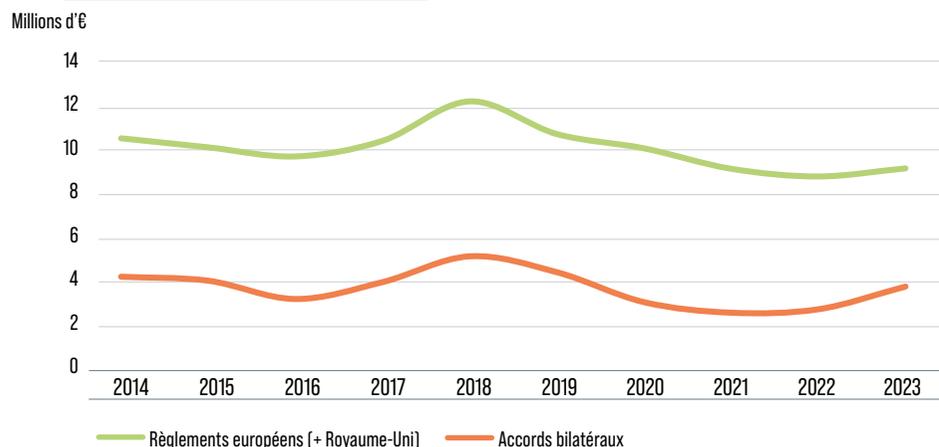


BON À SAVOIR

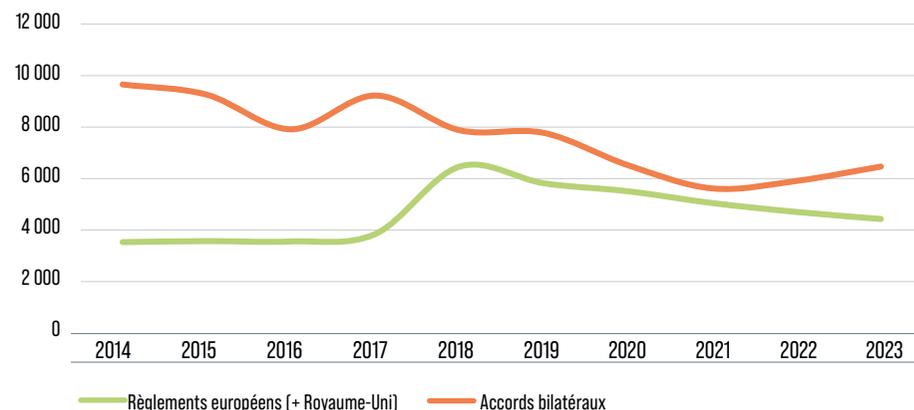
Jusqu'à l'exercice 2018, les données annuelles du régime général étaient transmises par les Caf (Caisses d'allocations familiales). Les nombres de familles bénéficiaires et les montants annuels étaient déterminés en fonction des dates de paiements des PF de l'année considérée, certains pouvant se rapporter à des droits validés pour une période antérieure (exemple : paiements en janvier 2018 des PF au titre de décembre 2017).

À partir de l'exercice 2019, la Cnaf centralise l'ensemble des prestations de son réseau, et applique en matière de consolidation des paiements et dénombrements des bénéficiaires, une méthodologie bâtie non plus sur les dates de paiements, mais sur la période de validité des droits au titre de l'année considérée.

Montants des prestations familiales



Nombre de familles bénéficiaires



RÈGLEMENTS EUROPÉENS

En matière de prestations familiales, comme pour les autres branches de la sécurité sociale, les dispositions prévues dans les règlements européens (au titre III, chapitre 8, articles 67 à 69, du règlement (CE) n° 883/2004 et au titre III, chapitre VI, articles 58 à 61, du règlement (CE) n° 987/2009) obligent à servir des prestations familiales aux personnes y ouvrant droit dont les membres de la famille résident sur le territoire d'un autre État membre, ainsi qu'aux personnes détachées dans un État membre de l'UE-EEE-Suisse accompagnées de leurs enfants ayant droit.

L'article 67 du règlement (CE) n° 883/2004 pose une règle générale de droit aux prestations familiales pour les enfants qui résident sur le territoire d'un autre État membre dès lors que le droit est ouvert au regard de la législation de l'État compétent, ces enfants devant être pris en considération comme s'ils résidaient sur le territoire de l'État compétent.

Le droit, au regard de la législation d'un État déterminé comme compétent, peut être suspendu s'il existe un droit prioritaire au regard de la législation d'un autre État membre. Pour une même période et un même membre de la famille il ne peut pas y avoir un cumul de prestations familiales.

Quelles sont les prestations familiales exportables ?

Lorsque la France exporte les droits aux allocations familiales, il s'agit :

- des allocations familiales, ainsi que leurs majorations et le forfait familial
- de la Paje (prestation d'accueil du jeune enfant) : prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE), allocation de base, complément du libre choix de mode de garde (CMG), et enfin, **uniquement dans le cas d'un détachement**, la prime à la naissance (Pn) ou à l'adoption (Pa)
- du complément familial
- de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et de son complément
- de l'Allocation de rentrée scolaire (ARS)
- de l'Allocation de soutien familial (ASF)
- de l'Allocation journalière de présence parentale (AJPP)

En revanche, n'est pas exportable par la France l'allocation logement.

Nota bene :

Dans le cadre du droit communautaire le **complément différentiel** n'est pas listé parmi les prestations exportables. Cependant, la notion de complément différentiel est énoncée à l'article 68 du Règlement (CE) n° 883/2004 : lorsque deux parents travaillent dans deux États membres de l'UE-EEE-Suisse, l'organisme compétent pour servir les prestations familiales est celui sur le territoire duquel résident les enfants, tandis que l'autre État est compétent pour examiner le droit au bénéfice d'un éventuel complément différentiel. En effet, si le montant des prestations familiales prévues par la législation de l'État de résidence des enfants est inférieur aux prestations prévues par l'autre État, ce dernier dès lors verse le complément correspondant à la différence entre les deux montants.

Qu'en est-il des droits spécifiques des orphelins ?

Le cumul total de pensions d'orphelin et de prestations familiales d'orphelin est possible au titre du règlement (CE) n° 883/2004 alors que les dispositions du précédent règlement limitaient la possibilité de cumuler ces deux types de prestations.

Royaume-Uni : la mise en œuvre du Brexit

L'accord de commerce et de coopération signé le 30 décembre 2020 entre l'Union européenne et le Royaume-Uni a prévu des dispositions de coordination applicables au 1^{er} janvier 2021. Cependant, **les prestations familiales (PF) sont exclues de son champ d'application**. Cela signifie qu'à compter du 1^{er} janvier 2021, en présence d'une situation transfrontalière nouvelle avec le Royaume-Uni (telle qu'une activité en France et une résidence au Royaume-Uni), les PF ne font plus l'objet de coordination ; elles ne seront plus exportables et seront désormais attribuées en fonction des seules législations nationales.

Toutefois, les dispositions liées aux « **droits acquis** » prévues par l'accord de retrait **permettent la poursuite de l'application des règlements européens** lorsqu'une situation transfrontalière avec le Royaume-Uni était en cours au 31 décembre 2020, et tant qu'une situation transfrontalière perdure. Selon la situation, la France peut continuer de verser des PF à titre prioritaire ou subsidiaire. Ainsi, **l'exportation des PF demeure transitoirement possible**, sauf interruption de la situation.

RÈGLEMENTS EUROPÉENS

Les prestations familiales versées aux ayants droit qui résident à l'étranger



Rang	Pays de résidence	Nombre de familles bénéficiaires	Variation 2023/2022	Montant (€)	Variation 2023/2022
1	Belgique	2 589	↘	5 190 505	↗
2	Espagne	481	↗	1 199 345	↗
3	Portugal	421	↗	936 424	↗
4	Allemagne	239	↘	422 753	↗
5	Italie	227	↘	385 002	↘
6	Pologne	202	↘	385 630	↘
7	Roumanie	82	↘	215 778	↘
8	Hongrie	45	↘	111 193	↗
9	Slovaquie	27	→	44 605	↘
10	Suisse	23	↘	31 054	↘
11	Luxembourg	23	↘	27 289	↘
12	Bulgarie	19	→	30 344	↘

Rang	Pays de résidence	Nombre de familles bénéficiaires	Variation 2023/2022	Montant (€)	Variation 2023/2022
13	Pays-bas	13	↘	35 617	↘
14	Autriche	12	↘	17 741	↘
15	Irlande	10	↗	4 925	↘
16	Lettonie	7	↘	2 198	↘
17	Finlande	7	↗	438	↘
18	Royaume-Uni*	6	↘	13 021	↘
19	Suède	5	↗	6 212	↗
Autres pays		11		48 675	
Total 2023		4 449		9 108 748	
Total 2022		4 725		8 743 867	
% évolution			-5,84		4,17

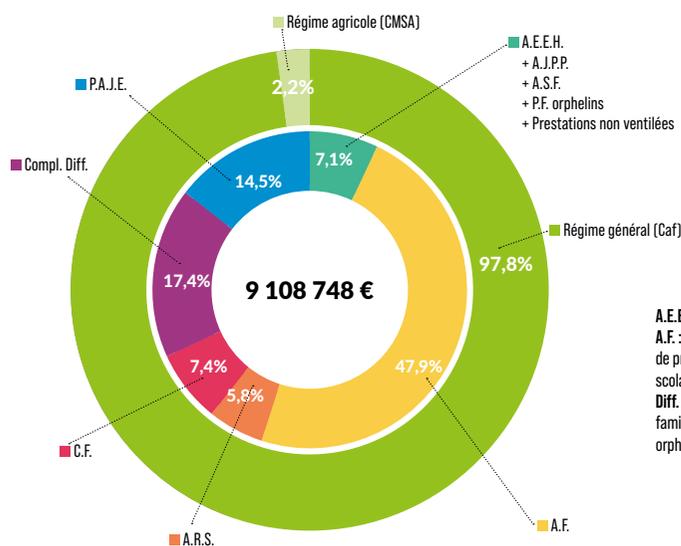
CE QU'IL FAUT RETENIR DE L'ANNÉE 2023

Plus de 9,1 millions d'€ de prestations familiales (PF) exportables ont été payés en 2023 vers les États de l'UE-EEE-Suisse (+ Royaume-Uni) par les caisses du régime général (les Caf : Caisses d'allocations familiales) et du régime agricole (les MSA : Mutualités sociales agricoles) à 4 449 familles qui résident à l'étranger, et dont l'un des membres (travailleur, chômeur, pensionné ou rentier) est en France. Parmi ces familles, sont inclus également les bénéficiaires de PF pour les orphelins (0,43%) et les personnes détachées dans les pays européens qui sont accompagnées des membres de leur famille ayants droit (0,58%). En dix ans, le nombre de familles bénéficiaires a crû de 905 familles et le montant a baissé de 1,36 M€, l'évolution positive des bénéficiaires ayant été particulièrement affectée, à compter de l'exercice 2018, par la refonte du système de gestion des paiements de la Cnaf (voir "BON À SAVOIR" dans la synthèse). En 2023, la Belgique représente à elle seule plus de la moitié des familles bénéficiaires (58%) qui y résident et des montants exportés (57%). Les quatre pays suivants (Espagne, Portugal, Allemagne et Italie) totalisent respectivement 31% et 32%, soit une part globale des cinq premiers pays supérieure à 89%. Ils représentaient déjà en 2014 plus de 82%.

Par ailleurs, le nombre de familles bénéficiaires en 2023 diminue de 5,84% alors que le montant total des paiements est en hausse de 4,17% par rapport à 2022. La cause principale est la revalorisation de 1,6% en avril 2023 des prestations familiales qui est venue en complément de la revalorisation exceptionnelle de 4% d'août 2022 à mars 2023, afin de mieux accompagner les familles face à l'inflation.

* Droits acquis en application de l'accord de retrait (voir page précédente)

Répartition des montants versés à l'étranger en 2023, par régime et type de prestations



A.E.E.H. : Allocation d'éducation de l'enfant handicapé ; A.F. : Allocation familiale ; A.J.P.P. : Allocation journalière de présence parentale ; A.R.S. : Allocation de rentrée scolaire ; A.S.F. : Allocation de soutien familial ; Compl. Diff. : Complément différentiel ; C.F. : Complément familial ; P.F. orphelins : Prestations familiales pour les orphelins ; P.A.J.E. : Prestation d'accueil du jeune enfant.

97,8% de ces PF ont été versées par le régime général dont 71% proviennent des principales caisses frontalières : Caf du Nord (54,4% à elle seule), des Pyrénées-Atlantiques (9%), du Bas-Rhin (4,2%) et des Alpes-Maritimes (3,4%).

À savoir également que plus des trois-quarts (77,1%) des 4 449 familles bénéficiaires sont des familles de deux ou trois enfants, et près de la moitié (47,9%) des paiements exportés sont des allocations familiales (A.F.).

BON À SAVOIR



La deuxième prestation en valeur est le complément différentiel. Celle-ci a la particularité d'être un droit subsidiaire ou secondaire, du fait que la famille y ayant droit réside à l'étranger dans un État de l'UE-EEE-Suisse, l'un des deux époux travaillant ou touchant le chômage dans son État de résidence, tandis que l'autre exerce une activité en France.

Dans cette situation, le service des allocations familiales incombe en priorité au pays de résidence, et le complément différentiel est distribué par la caisse française à condition que son droit soit fondé : la caisse française étudie les PF que la famille perçoit de l'étranger, qu'elle compare à celles qu'elle aurait pu prétendre de la France, et s'il y a lieu, le versement de la différence est par suite effectué par la caisse française. Ainsi, en 2023 le complément différentiel a été attribué à près d'une famille sur six (17,4%).

ACCORDS BILATÉRAUX

Les travailleurs occupés en France

Les conventions bilatérales prévoient deux types de versement des prestations familiales aux familles demeurées dans le pays d'origine du travailleur occupé en France.

Système de la participation

La participation de la France aux allocations familiales ou aux prestations familiales pour les enfants demeurés dans le pays d'origine est prévue dans les accords signés avec les pays africains suivants : **Algérie, Cap-Vert, Congo Brazzaville, Côte d'Ivoire, Gabon, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Togo.**

Elle consiste en un versement d'un barème mensuel par enfant de la caisse compétente du lieu de travail à l'organisme de liaison du pays de résidence des enfants (voir tableau ci-contre « Transfert du versement » = « semi-direct »). Ce barème est fixé d'un commun accord par les autorités compétentes des deux pays jusqu'à quatre enfants (ou trois pour le Gabon). L'institution compétente du pays de résidence des enfants verse ensuite les allocations ou prestations familiales selon la législation locale dans ce pays, fixant le nombre d'enfants pouvant bénéficier des prestations et leur âge limite.

Système des indemnités pour charges de familles (I.C.F.) ou allocations transférables

Ce système est utilisé respectivement dans les relations avec **le Maroc, la Tunisie, la Turquie et avec Andorre, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo, la Macédoine du Nord, Monaco, le Monténégro et la Serbie.**

Le transfert des prestations familiales aux familles demeurées dans le pays d'origine du travailleur est effectué directement par la caisse compétente du lieu de travail à la personne assumant la garde des enfants dans l'un de ces pays (voir tableau ci-contre « Transfert du versement » = « direct »), selon un barème fixé d'un commun accord entre les autorités compétentes des deux pays.

Concernant le Maroc, la Turquie et la Tunisie, les ICF sont servies pour quatre enfants maximum. Pour les autres pays appliquant le système des allocations transférables, il n'y a pas de limitation du nombre d'enfants. En revanche, pour les pays de l'ex-Yougoslavie, le versement n'est prévu qu'à partir du deuxième enfant.

Le tableau ci-dessous résume les modalités de transfert des prestations familiales conventionnelles :

Pays d'origine du travailleur en France	Transfert du versement	Type de prestation		L'organisme de liaison étranger		Pays de résidence de la famille
Algérie	semi-direct	Participation aux A.F	LA CAISSE FRANÇAISE VERSE À :	→ CNSS Alger →	PAIEMENT DES PRESTATIONS SELON LA LÉGISLATION LOCALE AUX FAMILLES RÉSIDENTS :	Algérie
Cap-Vert	semi-direct	""		→ INPS Praia →		Cap-Vert
Congo Brazzaville	semi-direct	""		→ CNSS Brazzaville →		Congo Brazzaville
Côte d'Ivoire	semi-direct	""		→ CNPS Abidjan →		Côte d'Ivoire
Gabon	semi-direct	""		→ CNSS Libreville →		Gabon
Madagascar	semi-direct	""		→ CNPS Antananarivo →		Madagascar
Mali	semi-direct	""		→ INPS Bamako →		Mali
Mauritanie	semi-direct	""		→ CNSS Nouakchott →		Mauritanie
Niger	semi-direct	""		→ CNSS Niamey →		Niger
Sénégal	semi-direct	""		→ CNSS Dakar →		Sénégal
Togo	semi-direct	""	→ CNSS Lomé →	Togo		
Maroc, Tunisie et Turquie	direct	I.C.F	LA CAISSE FRANÇAISE VERSE DIRECTEMENT...	→	... AUX FAMILLES RÉSIDENTS :	Maroc, Tunisie et Turquie
Andorre, Monaco, Bosnie-Herzégovine, Macédoine du Nord, Monténégro et Serbie	direct	Allocations transférables		→		Andorre, Monaco, Bosnie-Herzégovine, Macédoine du Nord, Monténégro et Serbie

Les travailleurs détachés à l'étranger

La plupart des accords bilatéraux, en plus de viser les travailleurs occupés en France pour l'attribution de prestations familiales aux enfants restés dans l'autre pays (voir tableau ci-dessus), prévoient également le versement de prestations familiales aux travailleurs détachés accompagnés de leurs enfants, voire aux travailleurs des transports internationaux accompagnés également de ceux-ci.

Généralement, les prestations servies dans cette situation sont : les allocations familiales, la prime de naissance ou d'adoption et la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (Paje).

Cependant, les accords bilatéraux signés entre la France et les pays suivants : **Argentine, Brésil, Cameroun, Corée du Sud, Inde, Japon, Jersey, Philippines, Québec, Uruguay**, et les décrets de coordination concernant les collectivités d'outre-mer suivantes : **Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon** ne prévoient le versement de prestations familiales qu'aux seuls travailleurs étant dans cette seconde situation (celle du détachement précisée ci-dessus).

ACCORDS BILATÉRAUX

Les prestations familiales versées aux ayants droit qui résident à l'étranger



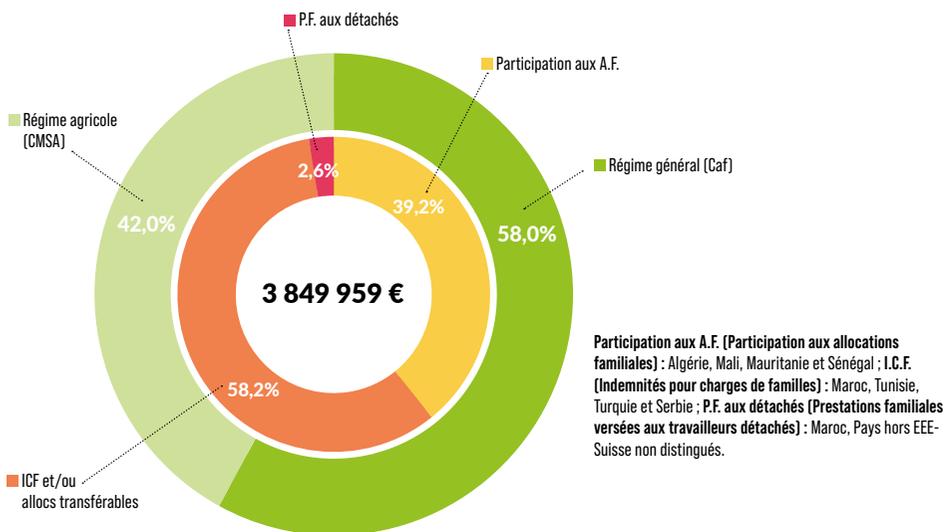
Rang	Pays de résidence	Nombre de familles bénéficiaires	Variation 2023/2022	Montant (€)	Variation 2023/2022
1	Maroc	2 872	↗	1 809 467	↗
2	Mali	2 218	↗	1 390 918	↗
3	Tunisie	933	↗	446 541	↗
4	Sénégal	286	↗	95 452	↗
5	Algérie	104	↘	20 442	↗
6	Mauritanie	13	↗	3 577	↗
7	Turquie	11	↘	1 636	↘
Pays non distingués		49		81 925	
Total 2023		6 486		3 849 959	
Total 2022		5 926		2 819 526	
% évolution		9,45		36,55	

CE QU'IL FAUT RETENIR DE L'ANNÉE 2023

Près de 3,85 millions d'€ de prestations familiales (PF) ont été payés en 2023 vers les pays liés à la France par un accord bilatéral de sécurité sociale. Ces PF ont été versées par les caisses du régime général (les Caf : Caisses d'allocations familiales) et du régime agricole (les MSA : Mutualités sociales agricoles) pour les enfants de 6 486 familles qui résident à l'étranger, et dont l'un des membres (selon les conventions bilatérales : travailleur, chômeur, pensionné ou rentier) est résident en France. Parmi ces familles, sont incluses également celles qui accompagnent à l'étranger les travailleurs des régimes français lors d'un détachement (2,55%) et qui sont bénéficiaires de PF. En dix ans, le nombre de familles bénéficiaires et le montant total des PF ont évolué de -3 211 familles et -446,6 K€, la diminution des bénéficiaires ayant été accentuée, à compter de l'exercice 2018, par la refonte du système de gestion des paiements de la Cnaf (voir "BON À SAVOIR" dans la synthèse). En 2023, le Maroc et le Mali représentent à eux seuls 78,5% des familles bénéficiaires et 83% des montants versés. Ils représentaient déjà en 2014 67% des familles bénéficiaires et 74,5% des paiements.

Par ailleurs, le montant total des paiements en 2023 est en hausse de 36,55% par rapport à 2022. Cette augmentation des prestations payées en 2023 est presque entièrement due à la forte progression des paiements vers le Mali (+77,6%), le Maroc (+19,7%) et la Tunisie (+32%), la baisse concernant la Turquie étant trop faible pour la contenir. Ce résultat positif en 2023 est le signe de l'après-crise sanitaire de Covid-19 qui marque le quasi-retour du niveau des données à celui d'avant-crise (2019).

Répartition des montants versés à l'étranger en 2023, par régime et type de prestations



58% des PF ont été versées par le régime général contre 42% par le régime agricole. Dans la zone de résidence ici affichée, la part des paiements distribués par le régime agricole est très sensiblement supérieure à celle observée dans la zone de résidence de l'Europe (2,2%). Ceci est la conséquence de l'application de deux conventions sur les travailleurs saisonniers liant la France au Maroc (7 237 saisonniers en 2023*) et à la Tunisie (2145 en 2023*), et qui concernent essentiellement des ouvriers travaillant dans des exploitations agricoles françaises. D'ailleurs, 85% et 65% des familles marocaines et tunisiennes ci-contre sont bénéficiaires en 2023 de PF au titre du régime agricole.

D'autre part, la répartition ci-dessus équivaut également à :

- 39,2% du versement des montants selon le système de la participation aux AF, c'est-à-dire que les enfants ayants droit qui résident à l'étranger bénéficient d'AF servies par l'institution de résidence, tandis que les caisses en France versent à l'État de résidence des enfants une participation dont le montant et les conditions de versement sont fixés dans l'accord bilatéral ;
- 58,2% selon le système des ICF ou allocations transférables, c'est-à-dire que les caisses françaises compétentes (Caf ou CMSA) versent mensuellement à terme échu directement à la personne restée à l'étranger, laquelle a été désignée par le travailleur en France, des allocations conventionnelles (ICF ou allocations transférables) pour les enfants ayants droit conformément aux barèmes conventionnels ;
- 2,6% des paiements pour les travailleurs en détachement à l'étranger qui sont accompagnés de leurs enfants, et dont le service des PF est assuré directement par les caisses françaises, et ne concerne, dans cette situation, que les allocations familiales et la prime à la naissance ou à l'adoption de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

* Source : Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)

ALLOCATIONS DIFFÉRENTIELLES (ADI) VERSÉES AUX TRAVAILLEURS FRONTALIERS RÉSIDANT EN FRANCE

En plus des prestations familiales exportables dans les pays de l'UE-EEE-Suisse (+Royaume-Uni), et les pays hors Europe, **les caisses d'allocations familiales françaises ont versé en 2023 plus de 25 millions d'€ d'ADI à près de 13 000 familles en France**, principalement des familles de travailleurs frontaliers dans l'une des situations suivantes :

- vivant seuls (séparés des conjoints) en France et travaillant à l'étranger ;
- ou vivant en couple en France, les deux membres travaillant à l'étranger ;
- ou vivant en couple en France et l'un des membres du couple travaillant à l'étranger, l'autre ne travaillant pas et ne percevant pas de revenus de remplacement en France.

Rang	Pays d'emploi ou d'affiliation	Nombre de familles bénéficiaires	Variation 2023/2022	Montant (€)	Variation 2023/2022
1	Suisse	4 245	↗	10 089 646	↗
2	Belgique	2 957	↘	3 841 495	↗
3	Luxembourg	1 890	↗	2 356 380	↗
4	Monaco	1 422	↗	4 003 440	↗
5	Allemagne	905	↗	1 250 291	↗
6	Espagne	563	↘	1 740 573	↘
7	Royaume-Uni	17	↘	23 504	↘
8	Pays-Bas	10	↗	26 915	↗
9	Italie	9	↘	21 952	↘
10	Portugal	9	↗	12 551	↗
11	Maroc	5	↘	20 138	↘
12	Norvège	5		8 715	↗
13	Autres pays	899		1 678 814	
Total 2023		12 959		25 074 413	
Total 2022		12 880		22 674 341	
% évolution		0,61		10,58	

En fonction de la situation familiale et professionnelle des travailleurs et de la réglementation française et celle en vigueur dans les pays d'emploi, il est possible de recevoir mensuellement des prestations des Caf étrangères, et l'ADI trimestriellement des Caf françaises : **40,2% du paiement des ADI en 2023 concerne des travailleurs en Suisse, 15,3% en Belgique, 9,4% au Luxembourg, 16% à Monaco, 5% en Allemagne et 6,9% en Espagne.**

Historique sur 9 ans



+26,3%

L'évolution entre 2015 et 2023 du nombre de familles résidant en France bénéficiaires de l'ADI.

-17,1%

L'évolution entre 2015 et 2023 du montant annuel de l'ADI versé par les caisses françaises.